

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 14 juillet 1953 accordant des grâces collectives à l'occasion du 14 juillet 1953

n° 14

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
14 juillet 1953

Numéro JO
n° 12 du 01/10/1953

Date du numéro
1 octobre 1953

VISAS

Le Président de la République statuant en Conseil Supérieur de la Magistrature

Vu la loi constitutionnelle du 27 octobre 1946,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Tout condamné à une peine temporaire privative de liberté bénéficiera à l'occasion du 14 juillet 1953 d'une remise gracieuse d'un dixième de la peine en cours d'exécution. Art. 2. — Cette remise de peine est accordée sous Condition que le bénéficiaire n'encoure, pendant le délai de cinq ans, aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit. Art. 3. — L'exécution de cette mesure gracieuse sera suspendue jusqu'à décision du Président de la République à qui il en sera référé dans le délai d'un mois, a l'encontre des détenus : Poursuivis ou condamnés pour évasion ou tentative d'évasion commise postérieurement au 18 juillet 1951 ; b) Dont la conduite n'aura pas été jugée satisfaisante par le chef de l'établissement pénitentiaire. Art. 4 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre de la France d'Outre-Mer, et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

VINCENT AUKIOL. Par le Président de la République : **Le Président du Conseil des Ministres, J. LANTEL.** **Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, RIBEYRE.** **Le Ministre de l'Intérieur, MARTINAUD-DEPLAT.** **Le Ministre de la Défense nationale, R. PLEVEN.** **Le Ministre de la France d'Outre-Mer, JACQUINOT.**